

**DELIBERATION N°012/CNPDCP DU 29 AVRIL 2019  
PORTANT AUTORISATION N°002 DE TRANSFERT DES  
DONNEES, INTERCONNEXION DES RESEAUX ET  
LA COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNEES  
DE U.B.A GABON S.A**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 29 avril 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 relative au contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°01/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine ;

Vu la demande aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données, d'interconnexion des réseaux et la communication par transmission des données ;

**Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.**

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstanciel, la Commission examine les points suivants :

## **Le responsable de traitement :**

- Dénomination sociale : U.B.A GABON S.A
- Adresse : 282 Avenue Marquis de COMPIEGNE, boîte postale : 12035, Libreville (Gabon)
- Domaine d'activité : Bancaire

**Le contenu de la saisine :** Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **U.B.A GABON S.A** a saisi la Commission, le 11 mars 2019, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données, d'interconnexion des réseaux et la communication par transmission des données.

### **I- Du transfert des données des employés, clients, étudiants, élèves et fournisseurs vers le Nigeria**

#### **a) Dispositions légales**

- l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet. Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.  
La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données à caractère personnel».
- l'article 95 de la même loi dispose que : « Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :
  - à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
  - à la sauvegarde de l'intérêt public ;
  - Au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
  - à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;
  - à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;
  - à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers.

Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 94 ci-dessus, par décision de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 56 ci-dessus, par décret pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment, en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

La Commission porte à la connaissance des autres Etats, les décisions d'autorisations de transfert des données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent. »

### **b) Eléments constitutifs de la demande**

Le sous-formulaire 3 de la CNPDCP portant transfert des données vers un pays tiers, dûment rempli, mentionne comme seul pays destinataire du transfert, le Nigeria notamment U.B.A PLC et, précise les renseignements suivants :

- **Fichier à transférer** : Rapport de gestion et gestion des activités ;
- **Objet du transfert** : faire un rapport de gestion et un compte rendu de gestion de la filiale U.B.A GABON S.A à la maison mère U.B.A PLC.

### **c) Analyse**

Est considéré comme transfert des données à caractère personnel, l'envoi d'un fichier ou d'une base de données comportant des données à caractère personnel d'un pays vers un pays tiers.

U.B.A GABON S.A sollicite à travers le sous- formulaire présenté, l'autorisation de transférer, un rapport et un compte rendu de gestion dans le cadre du suivi des activités de la structure.

- L'article 95 alinéas 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que :

« Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :

- à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- Au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;
- à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;
- à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers ».

L'autorisation de transfert sollicitée par U.B.A Gabon S.A concerne le Nigéria qui est doté d'une autorité de protection des données personnelles, *The National Information Technology Development Agency (NITDA)*.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 94 alinéa 2, notamment sur les caractéristiques propres du traitement, U.B.A Gabon S.A les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la finalité du traitement :**
  - la gestion du personnel ;
  - la gestion des clients ;
  - la gestion des fournisseurs ;
  - le suivi comptable ;
  - l'étude marketing ;
  - la sécurité et le contrôle d'accès.
  
- **Sur la durée de conservation :** la durée de conservation des données est de dix (10) ans.
  
- **Sur la nature des données :** les données concernées sont relatives à :
  - nom et prénom ;
  - date et lieu de naissance ;
  - adresse électronique ;
  - adresse et coordonnées
  - numéro de téléphone ;
  - situation familiale ;
  - données biométriques ;
  - photos ;
  - localisation géographique ;
  - loisirs ;
  - curriculum vitae ;
  - formations/diplômes
  - expérience professionnelle ;
  - informations bancaires ;
  - revenus ;
  - données relatives à la santé ;
  - numéro de pièce d'identité.
  
- **Sur l'origine des données :** les données à transférer concernent les employés, les clients, les fournisseurs, les étudiants et les élèves ;
  
- **Sur le destinataire des données :** les données sont transférées au Nigeria.

## II- De l'interconnexion des réseaux

### a) Dispositions légales

- l'article 89 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « l'interconnexion des systèmes d'information visés à l'article 54 de la présente loi relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à caractère Personnel.

Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique. L'interconnexion de fichiers relevant des personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission ».

- l'article 90 de la même loi dispose que : « l'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre les objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion ».
- l'article 91 dispose que : « la demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 54 comprend toute information sur :
  - la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;
  - la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;
  - la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;
  - le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers. »

#### **b) Eléments constitutifs de la demande**

Le sous-formulaire 1 d'interconnexion des fichiers dûment rempli, mentionne comme seul destinataire de l'interconnexion : U.B.A PLC, à l'adresse UBA HOUSE 57 Marina Lagos NIGERIA et, comporte les renseignements suivants :

- **Fichier interconnecté** : U.B.A GABON S.A utilise l'interconnexion des fichiers. Toutefois, aucun support technique n'a été versé au dossier. Par conséquent, il est impossible d'identifier les fichiers interconnectés;
- **Objet de l'interconnexion** : Gestion des transactions des comptes actifs des employés, étudiants, élèves, fournisseurs et clients.

#### **c) Analyse**

Est considéré comme interconnexion de réseaux ou de fichiers des données à caractère personnel, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation des données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.

U.B.A Gabon S.A sollicite à travers le sous-formulaire 1 présenté, l'autorisation d'interconnecter les fichiers de ses employés, étudiants, élèves, fournisseurs et clients avec U.B.A PLC située à UBA HOUSE 57 Marina Lagos NIGERIA;

L'article 90 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre les objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion ».

L'interconnexion sollicitée par U.B.A GABON S.A est une obligation statutaire interne.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 91, U.B.A GABON S.A les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion** : les données concernées sont relatives aux données des :
  - Employés ;
  - Etudiants et élèves ;
  - Fournisseurs ;
  - Clients.
- **Sur la finalité du traitement pour laquelle l'interconnexion est nécessaire** : Gestion des transactions des comptes actifs des employés, des étudiants, élèves, fournisseurs et clients.
- **Sur la durée de l'interconnexion** : Indéterminée.

### III- De la communication par transmission des données

#### a) Dispositions légales

- l'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « à l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ».
- l'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée énonce que : « la Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités ».

#### b) Eléments constitutifs de la déclaration

Le sous-formulaire 9 de la CNPDCP auquel sont annexées deux (2) correspondances relatives au droit de communication, en application des articles P-880-884 du Code Général des impôts, portant autorisation de transmission des données, dûment rempli, précise les renseignements suivants :

- **Fichiers à transmettre** : Courrier ou support amovible ;
- **Objet de la transmission** : Réponse au courrier de la Direction Général des Impôts sur le droit de communication imposé par le code des Impôts;

#### c) Analyse

La communication par transmission de données désigne la communication des données personnelles, quel que soit le type d'information, d'un endroit à un autre, par un moyen physique (ex : les messageries électroniques, le transfert des fichiers, le serveur médiateur sur internet, le circuit de transmission...).

U.B.A Gabon S.A à travers le sous-formulaire 9 relatif à la transmission de données précise que les données transmises sont relatives aux employés, étudiants, élèves, fournisseurs et clients dont le nombre est évalué à quarante milles (40.000).

La finalité de la communication par transmission de données est le respect d'une obligation légale (Code des Impôts).

Les catégories des données transmises sont les suivantes :

- L'identité des personnes concernées ;
- Les données professionnelles ;
- La situation financière ;
- Les données relatives à la santé.

Le destinataire des données transmises est la Direction Générale des Impôts ;

La conservation de données transmises correspond à la durée de la finalité pour laquelle les données ont été collectées ou traitées ;

La Commission constate que la communication par transmission des données déclarée par U.B.A Gabon S.A repose sur une obligation légale.

### **DELIBERE**

#### **1- Sur le transfert des données vers le Nigeria**

La Commission considère que les garanties contenues à l'article 94 alinéa 1 et les mesures de sécurité prévues à l'alinéa 2 sont conformes à la loi.

**Par conséquent, la Commission autorise le transfert sollicité.**

#### **2- Sur l'interconnexion des réseaux**

La Commission considère après examen que les informations fournies par U.B.A Gabon S.A sont conformes aux dispositions des articles 90 et 91 de la loi susvisée.

**Par conséquent, la Commission autorise l'interconnexion sollicitée par U.B.A GABON SA.**

#### **3- Sur la communication par transmission des données**

La Commission constate que la communication par transmission des données déclarée par U.B.A Gabon S.A repose sur une obligation légale et comporte des données relatives à la santé ;

**En conséquence, la Commission autorise la communication par transmission des données sollicitée par U.B.A Gabon S.A.**

Fait à Libreville le, 09 mai 2019

Le Président

**Joël Dominique LEDAGA**